



Traité Baba Batra

Michna 7 - Chapitre 8

הכּוֹתֵב גִּכְסִיו לְבָנָיו,
צָרִיךְ שְׂיִכְתֵּב "מֵהַיּוֹם לְאַחַר מוֹתִי".
דְּבַרֵי רַבִּי יְהוּדָה.
וּרְבִי יוֹסֵה אֹמֵר:
אֵינוֹ צָרִיךְ.
הכּוֹתֵב גִּכְסִיו לְבָנוֹ לְאַחַר מוֹתוֹ,
הָאֵב אֵינוֹ יְכוּל לְמַכֵּר,
מִפְּנֵי שֶׁהֵן כְּתוּבִין לְבָן,
וְהֵבן אֵינוֹ יְכוּל לְמַכֵּר,
מִפְּנֵי שֶׁהֵן בְּרִשּׁוֹת הָאֵב.
מָכַר הָאֵב,
מְכוּרִין עַד שְׂיִמוֹת.
מָכַר הֵבן,
אֵין לְלוֹקֵם בְּהֵן כְּלוּם עַד שְׂיִמוֹת הָאֵב.
הָאֵב תּוֹלֵשׁ וּמְאָכִיל לְכֹל מִי שִׁירְצָה;
וְמָה שֶׁהֵנִיחַ תְּלוּשׁ,
הָרִי הוּא שְׁלִיזְרָשִׁים.
הֵנִיחַ בָּנִים גְּדוּלִים וְקִטְנִים,
אֵין הַגְּדוּלִים מִתְּפַרְנְסִין עַל יְדֵי קִטְנִים,
וְלֹא קִטְנִים נִזְנָנִים עַל הַגְּדוּלִים,
אֶלָּא חוֹלְקִים בְּשׂוּה.
בְּשֵׁאוֹ גְּדוּלִים, יִשְׂאוּ קִטְנִים.
וְאִם אָמְרוּ הַקִּטְנִים:
"הָרִי אֲנוּ נוֹשְׂאִים כְּדָרֶךְ שֶׁנִּשְׂאֵתֶם אֲתֶם",
אֵין שׂוֹמְעִין לָהֶן,



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



אָלֶּא מֵה שְׁנֵיתֵן לָהֶן אַבְיָהֶן, וְתֵן.

Si un individu donne, par écrit ses biens à ses fils, il doit écrire : « à partir de ce jour et après la mort ». Ce sont les paroles de Rabbi Yehouda. Rabbi Yossé dit : « il n'y est pas tenu ». Si un individu donne par écrit ses biens à son fils pour après sa mort, le père ne peut pas les vendre parce qu'ils sont inscrits comme propriété du fils ; le fils ne veut pas les vendre parce qu'ils sont la propriété du père. Si le père [les] vend, ils sont considérés comme vendus jusqu'à ce qu'il meurt ; si le fils les vend, l'acheteur n'en n'a rien jusqu'à ce que le père meurt. Le père cueille [les fruits] et les donne à manger à qui il veut ; les fruits cueillis qu'il laisse, appartiennent aux héritiers. Si un individu laisse [en mourant] des fils, grands et petits, les grands fils ne sont pas entretenus sur le compte des petits et les petits ne sont pas nourris sur le compte des grands, mais ils partagent par parts égales. Si les grands se marient au frais [de l'héritage], les petits se marieront au frais [de l'héritage]. Mais si les petits disent : « nous prenons les frais de mariage comme vous les avez [déjà] pris », on ne les écoute pas ; car ce que le père leur a donné, reste donné.



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions